**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**
**DU RHONE**
**DIRECTION PILOTAGE & RESSOURCES**
**Unité Marchés**
**276, cours Emile Zola**
**69619 VILLEURBANNE Cedex**
**unitemarches.cpam-rhone@assurance-maladie.fr**

**PROCÉDURE ADAPTÉE**
En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.

---

# MARCHE N° 26-2825

# Fourniture de matériel et accessoires ergonomiques sur prescription médicale

---

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

| SYNTHÈSE DU CONTRAT | |
|---|---|
|  | Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures<br><br>Objet : Fourniture de matériel et accessoires ergonomiques sur prescription médicale |
|  | Acheteur :<br>CPAM DU RHÔNE<br>276 COURS EMILE ZOLA<br>69100 - VILLEURBANNE |
|  | L'accord-cadre inclut des considérations environnementales. |
|  | L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales. |
|  | Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.<br><br>CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services. |
|  | CPAM DU RHÔNE, 276 COURS EMILE ZOLA, 69100 VILLEURBANNE |
|  | L'accord-cadre n'est pas alloti. |
|  | La durée du marché est de 12 mois.<br>Le présent marché pourra faire l'objet de reconduction(s). La durée de la période de reconduction sera identique à la durée de la période initiale. |
|  | Le marché est à prix unitaires. |
|  | L'accord-cadre est actualisable. |
|  | Tranches :<br>Le marché n'est pas divisé en tranches.<br>Prestations similaires :<br>Sans objet |
|  | L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière. |

# SOMMAIRE


**PARTIE 1. PRÉAMBULE ..... 4**

**PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 5**

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR ..... 5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC ..... 5
ARTICLE 3. FORME DU CONTRAT ..... 5
ARTICLE 4. DURÉE ..... 6
ARTICLE 5. ACCORD-CADRE ..... 6
5.1. TYPE D'ACCORD-CADRE ..... 6
ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS ..... 6
ARTICLE 7. ASSURANCES ..... 7
ARTICLE 8. INTERVENANTS ..... 7
8.1. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES ..... 7

**PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 8**

ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC ..... 8
9.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX ..... 8
9.2. CONTENU DU PRIX ..... 8
9.3. VARIATION DES PRIX ..... 8
ARTICLE 10. AVANCE ..... 9
ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE ..... 9
ARTICLE 12. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 9
12.1. DELAI DE PAIEMENT ..... 9
12.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ..... 10
12.3. FACTURATION ..... 10

**PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION ..... 12**

ARTICLE 13. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ..... 12
ARTICLE 14. EXÉCUTION DES PRESTATIONS ..... 12
ARTICLE 15. DÉVELOPPEMENT DURABLE ..... 13
ARTICLE 16. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS ..... 14
ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ..... 14
17.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 14

**PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE ..... 15**

ARTICLE 18. RÉCEPTION ..... 15
ARTICLE 19. DÉLAI DE GARANTIE ..... 15

**PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES ..... 16**

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ ..... 16
ARTICLE 21. OBLIGATION DE CONSEIL ..... 17

**PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION ..... 18**

ARTICLE 22. PÉNALITÉS ET PRIMES ..... 18
ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES ..... 19
ARTICLE 24. CAS DE RÉSILIATION ..... 19
ARTICLE 25. LIQUIDATION ..... 19
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFÉRENDS ..... 19

**PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG ..... 21**

**ANNEXE 1 - SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ ..... 22**

**ANNEXE 2 - LIVRET DE SECURITE DE L'INFORMATION ..... 24**

# **PARTIE 1.** PREAMBULE

**Législation applicable**

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

# PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

La CPAM du Rhône est représentée par Madame Emmanuelle LAFOUX, Directrice Générale, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

## ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché a pour objet l'acquisition, la livraison, la mise en place et le montage de matériel ergonomique sur prescription médicale pour les agents de la CPAM du Rhône dans le cadre des aménagements de postes sur prescription médicale.
Le prestataire devra être en capacité de fournir des conseils en ergonomie adaptés et personnalisés pour toute la durée du marché.
Les lieux d'intervention sont l'ensemble des sites de la CPAM (voir liste ci-après) du Rhône.
Les aménagements de poste de travail sont demandés soit par le CAP EMPLOI (Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés) soit par le Médecin du travail de la CPAM du Rhône, soit par les infirmières de santé au travail de la CPAM du Rhône.

- Demande de matériel par l'intermédiaire du CAP EMPLOI :

Le médecin du travail sollicite le CAP EMPLOI afin qu'il réalise une étude des besoins. Un ergonome de CAP EMPLOI rencontre le salarié. CAP EMPLOI fait établir une estimation de la nature et du coût du matériel préconisé auprès du titulaire du marché. L'estimation doit être retournée à CAP EMPLOI puis au service achat par mail à l'adresse gestion-approvisionnements-achats.cpam-rhone@assurance-maladie.fr et au service santé au travail de la CPAM du Rhône : sst.cpam-rhone@assurance-maladie.fr.
Une demande de mise à l'essai sera effectuée par la SST.
Le prestataire procède à l'installation pour essai et informe la CPAM lorsque l'essai est concluant pour procéder au dossier de co-financement AGEFIPH.

- Demande de matériel par l'intermédiaire du médecin du travail :

Le médecin du travail prescrit le matériel au salarié et réalise la demande auprès du service santé au travail (SST) de la CPAM du RHONE.
Une estimation de la nature et du coût du matériel préconisé est demandée au titulaire du marché pour ledit aménagement de poste.

**Division en Lots**

En application de l'article L 2113-11 du CCP, le présent accord-cadre n'est pas alloti.
En effet, la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.

## ARTICLE 3. FORME DU CONTRAT

En application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

| | |
|---|---|
| **Montant minimum de commande sur la durée du marché** | Sans |
| **Montant maximum de commande sur la durée du marché** | **138.000,00 €** |

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE (masqué) servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

## ARTICLE 4. DUREE

Durée :
Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

La durée du marché commence à courir à partir du 15 décembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 15 décembre 2026.

Délai de livraison :
Le délai de livraison est égal à la durée du marché.

Reconduction :
Le marché est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 120 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

## ARTICLE 5. ACCORD-CADRE

### 5.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures.

## ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## ARTICLE 7. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## ARTICLE 8. INTERVENANTS

### 8.1. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

# PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

## ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

### 9.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires.

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

### 9.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

D'autres frais afférents à la reprise et au traitement des anciens mobiliers doivent être pris en compte tels que le démontage et l'évacuation si ceux-ci ne sont pas inclus dans le montant de l'éco contribution.

Le titulaire de l'accord-cadre devra considérer cette liste comme non exhaustive et prendre en compte dans l'établissement de ses prix les autres frais et charges non cités.

Les fournitures faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
Pour les fournitures non renseignées dans le BPU, celle-ci seront réglées en application des prix publics sur catalogue affectés d'un taux de remise renseigné dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) : ce taux sera invariable sur toute la durée du marché.

### 9.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.
La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

CR = c1/C1

Où

- ⇨ **Concernant l'ensemble des fournitures de mobilier et accessoires ergonomique listées aux BPU :**

c1 = indice 010764262 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin en vigueur à la date de début d'exécution des prestations
C1 = indice 010764262 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

⇨ **Concernant l'ensemble des fournitures de matériel informatique ergonomique listées aux BPU :**

c1 = indice 010764349 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 36 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques en vigueur à la date de début d'exécution des prestations
C1 = indice 010764349 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 36 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Détermination des prix de règlement :
En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.
Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.
La révision des prix est applicable annuellement la date anniversaire du marché (notification) sur demande expresse du titulaire. La demande de révision doit être transmise à l'acheteur à gestion-contrat.cpam-rhone@assurance-maladie.fr, au plus tard 30 jours après la date d'anniversaire du contrat. Toutefois, le titulaire conserve la possibilité de solliciter une révision ultérieure, sans effet rétroactif, sur la base de l'indice connu et publié à la date d'anniversaire du contrat. Les prix révisés s'appliquent à compter de l'accord formel de la CPAM du Rhône.

**Clause de sauvegarde :**
La CPAM du Rhône se réserve le droit de résilier sans indemnité l'accord-cadre, si à la nouvelle période, les prix proposés conduisent à une augmentation supérieure à 6% par rapport aux prix du BPU précédent.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, la CPAM du Rhône peut accepter une augmentation supérieure au pourcentage précédemment indiqué **à condition que l'augmentation soit justifiée**. Cette justification sera laissée à l'appréciation de la CPAM du Rhône, qui pourra décider :
- de faire application de cette limite de 6%. Ainsi, le titulaire sera dans l'obligation de continuer à exécuter le présent accord-cadre durant la nouvelle période, avec une augmentation limitée à 6 % en moyenne, la part restant alors à la charge du titulaire sans possibilité pour lui de se prévaloir d'une quelconque indemnisation.
- de résilier l'accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

## ARTICLE 10. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

## ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

## ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

### 12.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Pierre FRIZOT
Sous Directeur Finances Comptabilité et SI
CPAM DU RHÔNE
276 COURS EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE
Tél. : 0658990072
Email : PIERRE.FRIZOT@assurance-maladie.fr

## 12.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :
Le titulaire adressera sa facture à la CPAM du Rhône via ChorusPro en utilisant les informations suivantes :
Nom : CPAM DU RHÔNE
SIRET : 51746592800011
Code service : ACHATS-APPROVISIONNEMENTS
Numéro d'engagement = Numéro de marché

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## 12.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur :
Nom : CPAM DU RHÔNE
SIRET : 51746592800011
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

# PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

## ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Exécution des bons de commande en fin de marché
Tout bon de commande régulièrement émis et notifié au titulaire avant la date d'expiration du marché, demeure valable jusqu'à son complet achèvement. Les prestations objet de ce bon de commande, notamment la livraison des matériels et accessoires, doivent être exécutées après cette date d'expiration du marché. Les conditions tarifaires, techniques et administratives du marché demeurent applicables à l'exécution des bons de commande ainsi notifiés.
Aucun nouveau bon de commande ne peut être émis après la date d'expiration du marché

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## ARTICLE 14. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :
Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.
Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

Livraison :
Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.
La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Surveillance en usine :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE

**Clause d'insertion sociale :**
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

**Clauses environnementales :**

1) Reporting relatif à l'intégration de matières recyclées :

À chaque date anniversaire de la notification du marché, et au plus tard dans un délai de 30 jours, le titulaire communique à l'acheteur un bilan relatif aux produits livrés au cours de la période écoulée.
Ce bilan précise, pour chaque référence concernée :

- la désignation et la référence du produit ;
- la quantité livrée et le montant correspondant ;
- la nature des matériaux recyclés incorporés ;
- le taux de matière recyclée, exprimé en pourcentage de la masse du matériau concerné et, lorsque cela est pertinent, de la masse totale du produit ;
- les éléments justificatifs correspondants.

Les justificatifs peuvent notamment prendre la forme d'une certification délivrée par un tiers indépendant ou d'une fiche technique précisant le taux de matière recyclée incorporée. Les informations communiquées doivent être fiables, transparentes et à jour.
Le titulaire conserve et tient à disposition de l'acheteur les justificatifs permettant de contrôler les informations communiquées pendant toute la durée d'exécution du marché.

2) Limitation des emballages :

Le titulaire limite les emballages aux seuls emballages nécessaires à la protection, au transport, au stockage et à la sécurité des produits.
Il réduit autant que possible leur poids, leur volume et leur nombre et évite les emballages secondaires et tertiaires superflus.
Lorsque l'utilisation d'un emballage est nécessaire, celui-ci doit, par ordre de préférence :

1. être réutilisable ou réemployable ;
2. être recyclable ;
3. intégrer des matériaux recyclés.

À la demande de l'acheteur, le titulaire fournit les éléments justifiant la nature, la composition, la recyclabilité, la réutilisabilité ou le caractère recyclé des emballages utilisés.

## ARTICLE 16. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.
Dans le cadre de la politique immobilière de la CPAM du Rhône, le parc immobilier de la CPAM du Rhône peut être amené à diminuer notamment lors de la fermeture d'un site (vente) ou à augmenter notamment lors de l'acquisition d'un nouvel immeuble ou extension d'un site (achat / rénovation).
Dans le cas d'ajout / suppression d'équipement ou d'évolution du périmètre du marché, la modification fera l'objet d'un ordre de service qui se fera sur la base des prix définis à la DPGF pour la maintenance préventive et sur la base du bordereau de prix pour la maintenance corrective.

## ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 17.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

# PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

## ARTICLE 18. RECEPTION

Opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification :
Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :
Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :
Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## ARTICLE 19. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

# PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

## ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

**Protection des données à caractère personnel :**
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.
Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».
Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.
Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :
. Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
. Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
. Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
. Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
. Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
. Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
. La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
. Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Obligation de confidentialité :
Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :
Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :
Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

## ARTICLE 21. OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché.

# PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

## ARTICLE 22. PENALITES ET PRIMES

Le présent article déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS,

- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités inférieures à 1000 € HT,
- Toutes les pénalités ci-après énumérées sont cumulables (excepté les pénalités visées à l'article 10.5), dans la limite de 25% du bon de commande,
- La computation des délais de retard se fera en jours calendaires,
- Les pénalités commencent à courir au jour ouvré suivant le dépassement du délai imparti,

**21.1- Pénalités pour retard de livraison et installation des matériels**

Lorsque le délai contractuel indiqué à l'article 3.1 du présent CCAP est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité de 5% du montant du bon de commande par jour de retard, à compter du jour suivant la date limite.

Cette pénalité ne sera pas appliquée si une prolongation de délai a été acceptée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions énoncées à l'article 3.2 du présent CCAP.

**21.2 Pénalité pour livraison à un endroit différent de celui indiqué ou au mauvais étage**

Dans l'hypothèse où le titulaire livrerait les fournitures à un endroit différent de celui indiqué sur le bon de commande, le titulaire encourt sur ses créances une pénalité forfaitaire de 100 € par erreur de livraison.

Toutefois, cette pénalité ne saurait être appliquée au titulaire s'il obtient l'accord écrit du représentant de la pouvoir adjudicateur pour entériner cette modification du bon de commande.

**21.3 Pénalités pour retard d'intervention dans le cadre de la garantie.**

Lorsque le délai d'intervention indiqué dans l'article 2.2 du CCTP est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité de 50€ par jour de retard.

**21.4- Pénalités pour absence à une réunion**

Toute absence, retard du titulaire, de plus d'une demi-heure à une réunion pour laquelle il a été convoqué et sans en avoir averti le pouvoir adjudicateur, sera sanctionnée par une pénalité forfaitaire de 100 €.

**21.5- Pénalité pour non communication de documents**

Tout document nécessaire à la bonne exécution de l'accord-cadre n'est pas transmis dans les 7 jours suivant demande de l'organisme, le Titulaire se verra appliquer une pénalité fixée à 20 € par jour de retard.

La non-production des documents ou le défaut d'information à l'organisme visé à l'article 11 entraînera l'application d'une pénalité fixée à 100 € par jour de retard.

**21.6- Pénalités pour travail dissimulé**

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

La CPAM du Rhône se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans que celui ne puisse prétendre à une indemnisation, si ce dernier ne régularise pas sa situation au regard des formalités prévues par le Code du Travail.

Dérogations relatives aux pénalités :

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

## ARTICLE 23. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## ARTICLE 24. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.
L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## ARTICLE 25. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
Tél. : 04.72.60.70.12
Fax :
Email : tj-lyon@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
Tél. : 04.72.60.70.12
Fax :
Email : tj-lyon@justice.fr
Toute décision faisant grief pourra faire l'objet :

a. d'un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon, jusqu'à la signature du marché en application des articles 1441-1 et 1441-2 du Code de Procédure Civile ;
b. d'un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et/ou de mise en concurrence, devant le TJ de Lyon :
- si publication d'un avis d'intention de conclure au Journal Officiel de l'Union Européenne avant la signature du marché, dans un délai de 11 jours à compter de sa publication en application de l'article 13 de l'ordonnance 2009-515 du 7 mai 2009,
- si publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne, dans un délai de 31 jours à compter cette publication, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;
- si aucun des deux avis précités n'a été publié, dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché, en application de l'article 1441-3 du Code de Procédure Civile ;
c. d'un recours au fond devant le TJ de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision de rejet.
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Greffe du TJ de Lyon (adresse identique à celle précitée).

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

## **PARTIE 8.** DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 10.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Rhône

# Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

## Personnel intervenant dans les locaux

### Règles de bonne conduite

#### INTERDICTION

- de **fumer** dans les locaux
- de faire **entrer** toute **matière prohibée** par la législation en vigueur
- d'**accueillir** des **personnes étrangères** au besoin du service
- d'**utiliser** du **matériel** propriété de la CPAM du Rhône à des **fins personnelles** : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax etc...), photocopieur, papeterie, etc...
- de **porter atteinte** à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du **réseau informatique** notamment de **brancher** quelque **équipement** que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le **réseau électrique** (chargeur de téléphone, etc...)
- de **se connecter** de quelque façon que ce soit sur le **réseau informatique** (en filaire, en wifi, etc...)



### Discrétion et confidentialité

#### ENGAGEMENT

- à ne **pas divulguer** à des **tiers** des **informations** qu'il pourrait être amené à connaître dans le cadre de son activité
- à **protéger** les **informations confidentielles** dont il a connaissance ou qu'il manipule et à **ne pas** les **divulguer** à **autrui**
- à **ne pas mettre** à **profit** les **activités** qui lui ont été confiées **pour recueillir** ou rechercher intentionnellement des **informations confidentielles** sous quelque forme que ce soit
- à **informer immédiatement** de toute **situation où** de telles **informations seraient recueillies** par inadvertance, ou viendraient fortuitement à leur connaissance



l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Rhône

# Obligation en matière de sécurité physique et de confidentialité

## Badge d'accès aux locaux

## Gestion de l'alarme

**Prestataire et personnel s'engagent**

- à **confier** les **badges uniquement** au **personnel concerné** par l'activité du contrat;
- à **utiliser** les **badges** d'accès fournis **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et durant les horaires d'intervention convenus;
- à **assurer** la **protection** physique des **badges** fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol;
- à **ne pas permettre** à un **tiers**, par quel moyen que ce soit, **de réaliser** une **association** entre les dits **badges** et l'**adresse** du lieu d'**exécution** du **contrat**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en cas de **perte** ou de **vol** de l'un ou des **badges**;
- à **restituer** les **badges** au **terme** du **marché**.



- à **assurer** la **confidentialité** du **code** fourni
- à **utiliser** le **code** fourni **uniquement** dans le **cadre** de leur **activité** et **durant** les **horaires d'intervention** convenus;
- à **mettre hors surveillance** le système d'anti intrusion à l'**issue** de **chaque intervention**;
- à **signaler** toute **alerte** remontée par le système **lors** de sa **mise sous** surveillance ou lors de sa mise **hors surveillance**;
- à **avertir** dans les plus **brefs délais** en **cas** de **risque** de **divulgation** dudit code;
- à **signaler** le **départ** d'un **collaborateur** ayant eu connaissance du dit code.



**ANNEXE 2 -** LIVRET DE SECURITE DE L'INFORMATION

Vous êtes maintenant prêt à exercer votre prestation au sein de notre organisme en respectant la Sécurité du Système d'information.

Nous nous réservons le droit de procéder à toute vérification permettant de s'assurer du respect de vos obligations.

sécurité
du système
d'information

ameli.fr

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Rhône

# Livret de sécurité de l'information



Votre société s'est engagée, par contrat, à faire respecter par ses salariés et sous-traitants les consignes de sécurité et les clauses de confidentialité applicables dans notre organisme. Avant de démarrer votre prestation, vous devez en prendre connaissance.

## CONTRÔLE D'ACCÈS AUX LOCAUX

Les prestataires ont l'obligation de porter leur badge en évidence durant toute la durée de l'intervention.




## RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Toute information de l'organisme est par nature confidentielle et ne doit pas être divulguée.



## RESPECT DE LA DISPONIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ

Les actions effectuées dans le cadre de votre prestation ne doivent pas altérer la disponibilité et l'intégrité du système d'information.




## CONTRÔLE D'ACCÈS AU SYSTÈME D'INFORMATION

Les accès au système d'information sont susceptibles d'être enregistrés et contrôlés.




## RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES

La prestation effectuée doit être conforme à la législation relative à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs.



## GESTION DES INCIDENTS

Toute faille soupçonnée ou incident de sécurité constaté doit être signalé à votre contact dans l'organisme.




## RESTITUTION DES BIENS

En fin de marché, les matériels confiés par l'organisme dans le cadre du marché (clés, badges, etc., ...) devront être rendus.



## PRENDRE EN COMPTE LES PRINCIPES DE PROTECTION DES DONNÉES

En cas de manipulation de traitement de données personnelles pour notre compte, vous devez respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation afin de répondre aux exigences du Règlement européen (RGPD).

